

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 19 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf du mois de décembre à 18 h 30, les membres de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, dûment convoqués par le Président, se sont rassemblés en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël RATIER, Président.

PRÉSENTS

Président

1 RATIER Joël

Vice-présidents

2 ROUGIER Jean-Marie

3 ALLARD Pierre

4 LACROIX Philippe

5 TUYERAS Sylvie

6 DUCHAMBON Jean

7 GRANET Jean-Pierre

8 DARDILHAC Annie

9 VOUZELLAUD Raymond

10 ALLARD Jean-Luc

11 NEBOUT-LACOURARIE Martine

Conseillers communautaires

12 BEAUBREUIL Bernard

13 BERTRAND Jacques

14 BRANDY Claude

15 CHAZELAS Laurence

16 COINDEAU Lucien

17 DESROCHES Bernadette

18 GANDOIS Philippe

19 GRANET Thierry

20 GUILLOUMY Roger

21 LALANDE Olivier

22 MANDON Francis

23 MILOR Isabel

24 PFRIMMER-PICHON Joëlle

25 PIERREFICHE Josiane

26 REJASSE Jocelyne

27 TRICARD Hélène

PROCURATIONS

BEIGE Laurence, conseillère communautaire, à DUCHAMBON Jean, vice-président

COUTET Claudine, conseillère communautaire, à DESROCHES Bernadette, conseillère communautaire

SOULAT Annie, conseillère communautaire, à TUYERAS Sylvie, vice-présidente

SOULIMAN COURIVAUD Aude, conseillère communautaire, à ALLARD Pierre, vice-président

EXCUSÉS

BALLAY Christine, conseillère communautaire

CHALEIX Philippe, conseiller communautaire

DELORD Mylène, conseillère communautaire

SOURY Luigia, conseillère communautaire

Après avoir procédé à l'appel, le président ouvre la séance. L'assemblée communautaire désigne Jacques BERTRAND pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2019 est adopté à l'unanimité.

Le président demande si un élu veut prendre la parole. Aucune demande n'a été formulée.

A l'unanimité, l'assemblée communautaire,

- DECIDE de :

- supprimer au budget ordures ménagères :
 - . un poste d'adjoint technique à temps complet,
 - . un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- créer au budget eau :
 - . 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,
 - . 3 postes d'adjoints techniques principaux de 1ère classe à temps complet,
 - . 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet,
 - . 1 poste d'adjoint technique à temps complet,
 - . 1 poste d'agent administratif principal de 2ème classe à temps complet,
 - . 1 poste d'agent administratif à temps complet,

• créer au budget assainissement :

- . 1 poste de technicien principal de 1ère classe à temps complet,
- . 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- . 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet,
- . 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet,
- . 2 postes d'adjoints techniques à temps complet,
- . 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet,
- . 2 postes d'adjoints administratifs à temps complet,

- DECIDE de modifier le tableau des emplois, à compter du 1^{er} janvier 2019.

- DECIDE d'approuver les termes de la convention afférente à la mise à disposition d'un agent de la communauté de communes Porte Océane du Limousin auprès de la pépinière d'entreprises POL AVENIR, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

- DECIDE de déterminer le recours aux astreintes, leurs modalités d'organisation à la liste des emplois concernés ainsi que défini ci-dessus.

- DIT que les bénéficiaires concernés par le dispositif sont les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et les agents non titulaires de droit public à temps complet ou non complet, toutes filières confondues qui participent à une période d'astreinte.

- DIT que les astreintes sont indemnisées conformément au régime du décret du 19 mai 2005.

- DIT qu'une intervention accomplie pendant une période d'astreinte est rémunérée en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002) s'agissant des agents de catégorie C et des agents de catégorie B dont l'indice de traitement est supérieur à 380 et relevant d'un cadre d'emploi de la filière technique.

- DIT que les tarifs d'indemnisation tiendront compte des revalorisations éventuelles.

- DECIDE d'autoriser le président à recourir à des contractuels au budget de l'eau, à l'occasion :

- d'un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- d'un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

A compter du 1^{er} Janvier 2020, les agents concernés et recrutés seront rémunérés sur la base de l'échelle indiciaire des grades concernés et recrutés pour faire face à un surcroît de travail.

- DECIDE l'ouverture de cinq postes d'adjoints techniques à temps complet et de deux postes d'adjoints administratifs à temps complet à cette fin.

- DECIDE d'autoriser le président à recourir à des contractuels au budget de l'assainissement, à l'occasion :

- d'un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- d'un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

A compter du 1^{er} Janvier 2020, les agents concernés et recrutés seront rémunérés sur la base de l'échelle indiciaire des grades concernés et recrutés pour faire face à un surcroît de travail.

- DECIDE l'ouverture de cinq postes d'adjoints techniques à temps complet et de deux postes d'adjoints administratifs à temps complet à cette fin.

- APPROUVE l'état des ressources et moyens transférés au SYDED à compter du 1^{er} janvier 2020, pour l'exercice de la compétence du haut de quai, transférée à partir de cette même date.

- APPROUVE les conditions financières du transfert.

- AUTORISE le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget général, dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget 2019, comme suit :

Chapitre 20 jusqu'à	30 000 €
Chapitre 21 jusqu'à	220 000 €
Chapitre 23 jusqu'à	440 800 €
Opération 106 jusqu'à	40 000 €

- AUTORISE le président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement du budget ordures ménagères, dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget 2019, comme suit :

Chapitre 21 jusqu'à 69 174 €
Chapitre 23 jusqu'à 10 500 €

- DECIDE d'admettre en effacement de dettes les créances pour la somme de 676 € sur le budget général.

- DECIDE d'admettre en effacement de dettes les créances pour la somme de 6 533,31 € sur le budget des ordures ménagères.

- DECIDE de vendre la parcelle CY 390 à A.J. PEINTURE SARL, au prix de 37 620 € HT.

- DECIDE d'inscrire dans l'acte notarié des délais d'exécution engageant l'acquéreur, à compter de la signature de l'acte authentique, tel que définis ci-dessus.

- DIT que ces délais pourront être éventuellement prolongés (par délibération du conseil communautaire), en cas de force majeure ; la preuve de la force majeure devant être apportée par l'acquéreur.

- DECIDE d'appliquer des sanctions financières à l'égard de l'acquéreur en cas de non-respect des délais précités (d'un montant de 1/1000^{ème} du prix de cession hors taxe par jour de retard, plafonné à 25% du prix de cession hors taxe, à compter du 15^{ème} jour suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la communauté de communes, mettant en demeure l'acquéreur d'avoir à exécuter ses obligations et restée infructueuse).

- DESIGNER Maître COULAUD pour la rédaction de l'acte.

- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- DIT que cette cession pourra être précédée par la signature d'un compromis de vente, sous conditions suspensives.

- DECIDE de vendre la parcelle CY 389 à la SCI Giry NS, au prix de 36 980 € HT.

- DECIDE d'inscrire dans l'acte notarié des délais d'exécution engageant l'acquéreur, à compter de la signature de l'acte authentique, tel que définis ci-dessus.

- DIT que ces délais pourront être éventuellement prolongés (par délibération du conseil communautaire), en cas de force majeure ; la preuve de la force majeure devant être apportée par l'acquéreur.

- DECIDE d'appliquer des sanctions financières à l'égard de l'acquéreur en cas de non-respect des délais précités (d'un montant de 1/1000^{ème} du prix de cession hors taxe par jour de retard, plafonné à 25% du prix de cession hors taxe, à compter du 15^{ème} jour suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la communauté de communes, mettant en demeure l'acquéreur d'avoir à exécuter ses obligations et restée infructueuse).

- DESIGNER Maître COULAUD pour la rédaction de l'acte.

- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- DIT que cette cession pourra être précédée par la signature d'un compromis de vente, sous conditions suspensives.

- DECIDE de vendre la parcelle CY 388 à la SCI SMART IMMO, au prix de 82 580 € HT.

- DECIDE d'inscrire dans l'acte notarié des délais d'exécution engageant l'acquéreur, à compter de la signature de l'acte authentique, tel que définis ci-dessus.

- DIT que ces délais pourront être éventuellement prolongés (par délibération du conseil communautaire), en cas de force majeure ; la preuve de la force majeure devant être apportée par l'acquéreur.

- DECIDE d'appliquer des sanctions financières à l'égard de l'acquéreur en cas de non-respect des délais précités (d'un montant de 1/1000^{ème} du prix de cession hors taxe par jour de retard, plafonné à 25% du prix de cession hors taxe, à compter du 15^{ème} jour suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la communauté de communes, mettant en demeure l'acquéreur d'avoir à exécuter ses obligations et restée infructueuse).

- DESIGNER Maître COULAUD pour la rédaction de l'acte.

- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- DIT que cette cession pourra être précédée par la signature d'un compromis de vente, sous conditions suspensives.

- DECIDE d'adhérer à Initiative Haute-Vienne pour l'année 2019 pour un montant de cotisation fixé à 5 896,51€.

- DECIDE de signer la convention NA-7782420 avec la Région Nouvelle-Aquitaine, relative à la mise en œuvre d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales par la communauté de communes Porte Océane du Limousin.

- APPROUVE la convention de gestion provisoire des services d'assainissement par les communes de CHAILLAC-SUR-VIENNE, CHERONNAC, LES SALLES LAVAUGUYON, SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC et VIDEIX.

- APPROUVE la convention de gestion provisoire des services d'eau et d'assainissement par les communes de ROCHECHOUART, JAVERDAT et SAILLAT-SUR-VIENNE.

- PREND ACTE du rapport annuel 2018, portant fonctionnement du service public d'assainissement collectif.

- DECIDE d'attribuer une avance sur la subvention 2020 de 290 500 euros à l'établissement public de coopération culturelle Vienne-Glane, conformément à la convention provisoire jointe.

- DIT que cette avance sera déduite du montant global de la subvention versée au titre de l'année 2020. Une convention de versement interviendra lors de l'attribution du montant définitif de la subvention.

- DECIDE d'une évolution du montant de la redevance ordures ménagères, différenciée suivant les catégories et le territoire.

- PREND ACTE du rapport annuel 2018 portant fonctionnement du service d'élimination des déchets

- DECIDE de fixer à compter du 4 janvier 2020, les tarifs de location du gîte de Saint-Martin-de-Jussac et les forfaits pour charge, comme suit :

TARIFS DE LOCATION	2020
Basse saison	679 €
Moyenne saison/Noël	806 €
Haute saison	1061 €
Très haute saison	1220 €
Week-End	499 €
Week-End haute saison	700 €
CHARGES	2020
Forfait semaine octobre à mai	167 €
Forfait WE octobre à mai	50 €
Forfait semaine juin à septembre	95 €
Forfait WE juin à septembre	31 €
FORFAIT MENAGE	192 €

- DIT que :

- o la location à la semaine est obligatoire pour la très haute saison, les vacances de printemps et Noël, et prioritaire pour la haute saison,
- o toutefois, la location au week-end sera acceptée si le gîte n'est pas loué un mois avant le début des vacances de printemps,
- o la nuitée supplémentaire est calculée au prorata (nuit/semaine) soit 1/7^{ème} du tarif semaine,
- o les tarifs week-end 3, 4, 5 nuits sont calculés au prorata (nuit/semaine), soit 1/7^{ème} du tarif semaine ajouté au tarif week-end,
- o lorsque la semaine de location est à cheval sur 2 saisons (ex : 2 nuits en basse saison et 5 nuits en moyenne saison), il sera appliqué le tarif au prorata (nuit/semaine) sur chacune des saisons, multiplié par le nombre de nuits sur chacune d'elles (soit 1/7^{ème} du tarif basse saison X 2 + 1/7^{ème} du tarif moyenne saison X 5),
- o le forfait charges est calculé au prorata (nuit/semaine), pour les nuits supplémentaires ou les week-ends 3, 4, 5 nuits, soit 1/7^{ème} du tarif semaine, multiplié par le nombre de jours supplémentaires et ajouté au tarif semaine ou week-end.

- ACCEPTE de faire une avance sur subvention au titre de l'année 2020 à l'association Office de Tourisme Intercommunal Porte Océane du Limousin.

- ACCEPTE le montant de 100 000 € pour cette avance.

- VALIDE le projet du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la communauté de communes de Porte Océane du Limousin 2020-2026 et son plan d'action, annexés à cette délibération.

- AUTORISE le président à poursuivre la procédure d'élaboration du PCAET et à solliciter l'avis de l'autorité environnementale, du préfet de région et du président du conseil régional sur ce PCAET, avant mise en consultation du public, en vue de l'adoption du PCAET, lors d'un prochain conseil communautaire en 2020.

- VALIDE la poursuite de l'animation territoriale relative au PCAET afin de créer une dynamique partagée autour des questions climat-air-énergie et de veiller à la mise en œuvre des actions par la communauté de communes de Porte Océane du Limousin et l'ensemble des acteurs du territoire.

- ADOPTE les tarifs de la Maison de la Réserve – Espace météorite Paul Pellas, à compter du 1^{er} janvier 2020.

- DECIDE de prendre en charge 10 000 € de coûts de fonctionnement de l'épicerie sociale et solidaire.

- DECIDE de répartir le solde entre les communes membres de la communauté de communes de la manière suivante :
- la moitié des charges fixes seront réparties proportionnellement au nombre d'habitants,
 - la seconde moitié des charges fixes seront réparties en fonction du potentiel fiscal ,
 - les charges variables du service seront réparties en fonction du nombre de bénéficiaires et du temps passé au sein de l'épicerie sociale et solidaire.
- DIT que ce mode de calcul sera appliqué dès 2020 pour répartir les charges 2019.
- DIT que les charges de l'année N-1 de chaque commune seront déduites des attributions de compensation de l'année N.
- DIT que la répartition des charges sera examinée tous les ans par la commission des finances.

Aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et des articles L2322-1 et L2322-2 du code général des collectivités territoriales, le Président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin fait part des décisions qu'il a été amené à prendre.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun élu ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 20 h 05.

Le Président,
Jocelyn RAFFIER,

